

vendredi 5 mars 2010

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > Détail d'un article

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article D242-1

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 30 septembre 2007](#)
- [Version en vigueur du 10 mai 2005 au 30 septembre 2007](#)
- [Version en vigueur du 21 décembre 1985 au 10 mai 2005](#)

Article D242-1

Modifié par [Loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 - art. 65 \(V\) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 30 septembre 2007](#)

I. - Les contributions des employeurs au financement d'opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 5 % du montant du plafond de la sécurité sociale ;

b) 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale, la rémunération ainsi calculée étant retenue jusqu'à concurrence de cinq fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 242-1 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6 % du montant du plafond de la sécurité sociale et de 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 12 % du montant du plafond de la sécurité sociale.

II. - Les opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 sont celles organisées par des contrats d'assurance souscrits par un ou plusieurs employeurs ou par tout groupe d'employeurs auprès d'entreprises relevant du code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du présent code ou d'organismes mutualistes relevant du livre II du code de la mutualité au profit d'une ou plusieurs catégories objectives de salariés. La contribution de l'employeur est fixée à un taux uniforme pour chacune de ces catégories.

Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du présent code soit par l'acquisition d'une rente viagère différée, soit par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère, soit dans le cadre d'une opération régie par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du présent code ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité.

Ces contrats peuvent prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère, ainsi qu'en cas d'invalidité ou d'incapacité.

Les contrats relevant du présent article ne peuvent faire l'objet de rachats même partiels, sauf dans les cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances et de l'article L. 223-22 du code de la mutualité.

Le contrat prévoit, au bénéfice du participant qui n'est plus tenu d'y adhérer, une faculté de transfert vers un autre contrat respectant les règles définies en application du septième alinéa de l'article L. 242-1 ou vers un plan d'épargne retraite populaire défini à l'article L. 144-2 du code des assurances. La notice d'information mentionnée aux articles L. 140-4 (1) du code des assurances, L. 221-6 du code de la mutualité et L. 932-6 du présent code précise cette faculté et en détaille les modalités d'exercice.

Entrent également dans le champ des opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code les régimes de retraite à prestations définies, institués avant le 1er janvier 2005 et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 137-11 du présent code, à condition qu'ils n'acceptent plus de nouveaux adhérents à compter du 30 juin 2008.

III. - L'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article L. 242-1 est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre chargé du budget.

L'arrêté ministériel prévu au même alinéa est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale.

NOTA:

Décret 2005-435 du 9 mai 2005 art. 4 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux contributions versées à compter du 1er janvier 2005.

Toutefois, les dispositions de l'avant-dernier alinéa du II de l'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 1er et celles de l'avant-dernier alinéa du II de l'article D. 741-39 du code rural ne sont pas applicables aux opérations régies par l'article

L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité créées avant cette date.

L'article L. 140-4 du code des assurances est devenu l'article L. 141-4 par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005.

Cite:

Code rural D741-39

[Code de la mutualité - art. L222-1 \(V\)](#)

[Code de la mutualité - art. L223-22 \(M\)](#)

[Code de la sécurité sociale. - art. L137-11 \(M\)](#)

[Code de la sécurité sociale. - art. L242-1 \(M\)](#)

[Code de la sécurité sociale. - art. L351-1 \(M\)](#)

[Code de la sécurité sociale. - art. L932-24 \(M\)](#)

[Code des assurances - art. L132-23 \(M\)](#)

[Code des assurances - art. L140-4 \(T\)](#)

[Code des assurances - art. L144-2 \(V\)](#)

[Code des assurances - art. L441-1 \(M\)](#)

Cité par:

[Décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 - art. 95 \(M\)](#)

[Décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 - art. 95 \(M\)](#)

[Décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 - art. 95 \(M\)](#)

[Décret n°2005-435 du 9 mai 2005 - art. 4 \(V\)](#)

[Travail à temps partiel - art. 3 \(VE\)](#)

[Prévoyance - art. \(VNE\)](#)

[Code de la sécurité sociale. - art. D242-1 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°85-783 du 23 juillet 1985 - art. 1 \(Ab\)](#)

[Code de la sécurité sociale L120 ELEMENTS REGLEMENTAIRES](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)